CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 28 février 2019

Avis n°2019-01

Avis du CSRPN Hauts de France sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis), espèce exotique envahissante dans les 5 départements des Hauts de France.

Rappel du contexte :

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent avoir des impacts sur les écosystèmes locaux mais également parfois avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

Le cadre réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes s'est renforcé avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ont notamment défini une liste d'espèce (dont l'Erismature rousse fait partie) pour lesquels des opérations de lutte à la demande du préfet peuvent être mises en œuvre. Ces arrêtés précisent notamment les conditions de réalisation de ces opérations.

L'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), canard originaire d'Amérique du Nord, s'est largement dispersé en Europe suite à son introduction comme espèce d'ornement en Grande-Bretagne dans les années 40 (premier signalement en France en 1974). Ce canard présente un risque réel (compétition et hybridation) pour l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), espèce européenne protégée et gravement menacée d'extinction dont la dernière population ouest-européenne vit actuellement en Espagne.

Face à ce risque, plusieurs plans d'actions internationaux ont été mis en place depuis 1999. En France, un plan de lutte a été adopté en 2015 et confié à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Ce plan qui bénéficie d'un Life+ sur la période 2018-2023 vise à assurer la maîtrise de l'extension de l'Erismature rousse, voire son éradication, tant dans la nature qu'en captivité d'ici 2023.

L'ONCFS propose un arrêté type pour la période 2019-2023 qui sera pris par chaque préfet de département. Cet arrêté prévoit notamment que les opérations de lutte soient réalisées par les agents de l'ONCFS ou sous leur contrôle. Les 5 départements de la région Hauts-de-France ont été répertoriés en priorité 1, 2 et 3 (pour l'Aisne) par l'ONCFS.

Les actions de lutte s'inscrivent dans le nouveau contexte réglementaire.

Conformément à l'article R411-47 du code de l'environnement, ces arrêtés nécessitent la consultation du CSRPN.

Suite aux débats en séance, le CSRPN émet l'avis suivant :

- Il **valide le contenu de l'arrêté type présenté en séance dans ses principes considérant qu'il s'inscrit dans le cadre d'une politique européenne plus globale visant cette espèce, dont la France**. Il valide également le fait que la réalisation des opérations de lutte soient effectuées par les agents de l'ONCFS et/ou sous leur contrôle.
- Considérant que la sensibilisation du grand public est essentielle pour le succès de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en particulier lorsqu'elle implique la destruction d'une espèce animale, le CSRPN donne un **avis favorable** à la prise d'un arrêté préfectoral de lutte contre l'Érismature rousse dans chacun des cinq départements des Hauts-de-France, **sous réserve que l'ONCFS assure une communication sur les enjeux majeurs de préserver l'Érismature à tête blanche au regard du contexte national et européen et des faibles menaces pesant sur l'Erismature rousse dans son aire biogéographique originelle (Amérique du Nord, Canada, Alaska…)**.

Fait le 19 mai 2019

à Amiens

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,

Franck SPINELLI